

FR_GERICHTE 608 2015 242 vom 29. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_242

FR: FR_GERICHTE 608 2015 242 du 29 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2015 242 del 29 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

Même en tenant compte de son activité d'enseignement de la musique auprès d'une école de musique membre de U. _____ notamment, la recourante n'aurait de toute manière pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. En effet, selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2012, tableau TA 1, secteur 85 [855200 – enseignant culturel]), dont le niveau de qualification 3 («responsable de l'exécution des travaux») apparaît quoi qu'en dise la recourante approprié aux présentes circonstances, le revenu sans invalidité d'une professeure de musique s'élevait à CHF 89'952.- (CHF 7'496.- x 12) en 2012. Selon les indications de la recourante, qui lui sont favorables, on parvient ainsi à un revenu sans invalidité de CHF 95'182.- en 2014 (CHF 7'496.- x 12 : 40 x 41,7 heures par semaine et un taux d'indexation de 1,5 %). Et la recourante ne conteste ni le fait qu'elle peut exercer cette activité – adaptée selon le Dr T. _____ – à plein temps ni le fait que cette activité est suffisamment variée selon le médecin pour lui permettre de limiter considérablement les effets de ses limitations fonctionnelles sur sa capacité de gain (rapport du 5 novembre 2013, p. 11). Comparé à un revenu d'invalidé de CHF 59'657.- en 2014 (CHF 56'820.- + CHF 2'837.-; voir extrait du compte individuel AVS du 13 mars 2015), le taux d'invalidité de la recourante s'élève par conséquent à 37 % (37,32 %), soit à un taux ne donnant pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. Qui plus est, selon la fiche de salaire du 15 décembre 2014, le salaire annuel contractuel brut de la recourante s'élevait à CHF 68'932.- en 2014 (à un taux d'occupation de 100 %) ou à CHF 66'727.55 (à son taux contractuel de 96 %; CHF 5'196.40 x 12 + CHF 4'370.75). On ajoutera encore que selon l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat de Fribourg, un professeur de musique non diplômé peut prétendre à un revenu oscillant entre CHF 58'576.70 (classe de traitement 11, annuité 0) et CHF 89'566.- (classe de traitement 11, annuité 20), tandis qu'une personne diplômée du conservatoire peut percevoir un revenu compris entre CHF 73'299.85 (classement de traitement 17, annuité 0) et CHF 123'365.45 (classe de traitement 20, annuité 20). Selon la volonté du législateur, l'écart entre le revenu d'un professeur non diplômé et diplômé d'un conservatoire ne dépasse ainsi en aucun cas 30 % dans la fonction publique cantonale avec un nombre d'annuité

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 identique (taux de l'ordre de 28 %). On ne saisit dès lors pas en quoi cette référence à l'échelle des traitements du personnel de l'Etat de Fribourg est relevant pour la présente cause.

E. 5

Vu les éléments qui précèdent, les griefs de la recourante sont mal fondés, de sorte que le recours est rejeté et la décision rendue par l'administration confirmée. Les frais judiciaires, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Elle n'a pas droit à des dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 29 juin 2017/obl Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.